

Février 1834

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **4 (1834)**

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*concernant la direction de la police de sûreté dans
l'arrondissement de la Capitale.*

(1.^{er} Février 1834)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le Département diplomatique et la Section de police du Département de Justice dans leurs rapports sur l'organisation de la police de sûreté dans l'arrondissement de la Capitale ;

Considérant que l'ordonnance du 31 décembre 1852 a enlevé au Conseil-communal la police de sûreté locale, et en a donné les attributions au Préfet ; que, cependant, l'administration et la direction de tout ce qui constitue une bonne police de sûreté ne peuvent être organisés d'une manière convenable, si les branches dont elles se composent et les moyens d'exécution nécessaires sont répartis entre différens employés qui ne soient point subordonnés l'un à l'autre ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le maintien de la tranquillité, de l'ordre, et de la police de sûreté générale dans l'arrondissement de la

Capitale, et, par suite, l'administration, la direction et le maintien du service de la police dans toutes ses parties, seront, à l'avenir, dans les attributions du Préfet du district de Berne. En conséquence, toutes dispositions ou organisations antérieures relatives à la police et qui seraient contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 2.

A cette fin, seront subordonnés au Préfet :

1.° Le *Directeur de la police de la ville*, pour l'aider et le remplacer, en cas de maladie ou d'absence, en tout ce qui concerne la police de sûreté dans l'arrondissement de la Capitale ;

2.° Le *Commandant du Corps de la Gendarmerie*, mais seulement pour autant qu'il est obligé de concourir, avec les hommes sous ses ordres, au service de la police de sûreté dans l'arrondissement de la Capitale. Le Préfet peut le requérir d'exécuter, personnellement, certaines opérations, comme d'arrêter ou de mettre en lieu de sûreté des personnes, de procéder à des visites domiciliaires, etc., dans des cas importants ou de nature à ne pas employer un sous-officier ou un simple gendarme.

Il est tenu de suivre toutes les dispositions prises par le Préfet pour le service des gendarmes, de veiller à la stricte observation des instructions existantes, de réprimander, dans les limites de sa compétence, les gendarmes manquant à leurs devoirs, et de dénoncer au Préfet les fautes de service, pour qu'il les réprime selon qu'il le jugera convenable.

ART. 3.

Seront, sans exception, subordonnés au Préfet et mis à sa disposition immédiate pour le service de la police de sûreté, non-seulement les employés que le Conseil-Exécutif jugera nécessaire d'établir à cet effet, ainsi que les gen-

darmes déjà commis pour ce service, mais tous les autres gendarmes stationnés, comme réserve, dans l'arrondissement de la Capitale, et dont le nombre sera déterminé suivant le besoin ; en conséquence, les articles 54 et 62 du règlement de la gendarmerie sont considérés comme abrogés en ce qu'ils renferment de contraire à la présente disposition.

La Direction de la police centrale continuera à disposer des gendarmes, qui pourront être nécessaires pour relever ou renforcer momentanément des postes hors de la Capitale, comme aussi pour le transport d'individus arrêtés, ou pour d'autres services, chaque fois qu'elle aura des motifs pour ne pas suivre le tour de rôle, et qu'elle préférera employer un gendarme de son choix ; mais, dans ce cas, elle en préviendra le Commandant du Corps, afin qu'au besoin le gendarme requis puisse être convenablement remplacé pendant son absence.

ART. 4.

Le *Commandant de la garnison* est tenu de donner à la troupe qui est de garde, les consignes que le Préfet jugera nécessaires pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ; il ne pourra rien changer à ces consignes, ni donner des ordres qui leur seraient contraires, à moins que le Préfet ne les ait approuvés.

Dans les occasions où il y a une affluence extraordinaire de monde, telles que les foires annuelles, les fêtes publiques, etc., le Commandant de la garnison se conformera également aux dispositions du Préfet, en tant qu'elles concernent le militaire, et si ce fonctionnaire le requiert, il renforcera les postes en raison des troupes disponibles, placera les sentinelles nécessaires, et enverra les patrouilles qui auront été prescrites.

ART. 5.

Les *gendarmes d'arrondissement* ⁽¹⁾ qui, en vertu de l'ordonnance du 31 décembre 1832, sont destinés à faire le service de police permanent dans l'arrondissement de la Capitale, seront habillés, armés et soldés par la caisse de la police de la ville; ils logeront dans les quartiers qui leur seront assignés; mais ils seront dispensés du service des transports ordinaires, et ne pourront être envoyés à des stations hors de la banlieue de la Capitale.

Le Préfet pourra les choisir dans le Corps de la gendarmerie, si le gendarme désigné y consent; ou, s'il le juge à propos et qu'il n'y ait point de sujets capables, il pourra les prendre dans la classe des citoyens; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le candidat doit posséder les capacités requises et jouir d'une réputation sans tache.

Les gendarmes admis par le Préfet, seront présentés au Commandant du Corps, et s'ils ne font pas déjà partie de celui-ci, ils seront assermentés suivant la forme accoutumée.

Le Préfet est également autorisé à nommer, parmi ces gendarmes, un ou deux sous-officiers, qui, cependant, ne recevront pas de haute-paie, à moins que le Conseil-Exécutif n'y consente.

ART. 6.

Le nombre des sous-officiers et des gendarmes qui forment la réserve, et sont également destinés au service de la police de sûreté dans la Capitale, sera fixé, suivant le besoin, par le Conseil-Exécutif; ils seront engagés et assermentés d'après le règlement.

Parmi ces gendarmes, il doit y avoir au moins vingt hommes qui connaissent déjà le service de la police de sûreté, et qui, depuis deux ans, fassent partie du Corps.

(1) En allemand : *Bezirkslandjäger*.

Chaque année, il sera réparti *six cents francs* entre les *vingt* gendarmes qui ont fait, le plus long-tems, le service dans la Capitale, et qui ne font pas partie des gendarmes d'arrondissement.

Cinq d'entr'eux qui connaissent le mieux les localités et le public, et que le Préfet aura désignés à cette fin, ne pourront être employés, sans nécessité, hors du district de Berne, ni être envoyés, pendant le cours de la même année, dans des stations hors de la Capitale; mais ils feront le service de remplaçans des gendarmes d'arrondissement, à moins qu'ils ne soient promus au grade de sous-officiers.

Les hommes de la réserve seront tenus de coucher dans la caserne qui leur sera assignée, et il ne pourra être fait d'exception à cet égard, sans une permission spéciale du Commandant. Ils ne pourront pas non plus, sans le consentement de celui-ci, prendre leur pension dans un lieu où l'on débite des boissons.

ART. 7.

Pour régler le service, avec plus de précision, dans toutes ses parties, le Préfet est chargé de prendre les dispositions auxquelles se conformeront exactement les gendarmes de l'arrondissement et de la réserve.

ART. 8.

Le présent arrêté est rendu pour un tems d'épreuve de six mois, qui expirera au 1.^{er} août 1854. Ce terme écoulé, il sera révisé et converti en disposition définitive, si l'expérience a prouvé que le but a été atteint.

Cet arrêté sera transmis au Département diplomatique, à celui de Justice et de Police, au Département

militaire, à la Direction de la Police centrale et au Préfet du district de Berne.

Donné à Berne, le 1.^{er} février 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

J. F. S T A P F E R.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*qui modifie l'article 11 du décret du 20 juin 1833
sur la division du Département de Justice et de Police
en deux Sections.*

(10 Février 1834.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département de Justice, approuvé par le Conseil-Exécutif ;

Considérant que par la répartition du travail, telle qu'elle est établie par le décret du 20 juin 1833, les deux Sections du Département de Justice et de Police se trouvent chargées dans une proportion très-inégale ; que, cependant, il n'est pas possible de désigner d'avance, d'une manière précise, toutes les affaires dont chaque Section doit s'occuper ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**ARTICLE PREMIER.**

En modification de l'article 11 du décret du 20 juin 1853 sur la division du Département de Justice et de Police en deux Sections, le Conseil-Exécutif est autorisé, en ce qui concerne les affaires de ce Département qui, par le décret précité, sont nominativement indiquées dans les attributions de la Section de Justice ou de celle de Police, à les renvoyer à l'une ou à l'autre de ces Sections, lorsqu'après un examen préalable, il le croit utile pour accélérer et faciliter la marche des affaires.

ART. 2.

Le présent décret sera transmis au Conseil-Exécutif pour qu'il s'y conforme, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 10 février 1854.

Le Landammann,

E. F E L L E N B E R G.

Le Chancelier,

F. M A Y.



CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

*pour être communiquée aux Justices inférieures, aux
Secrétaires de préfecture, aux Greffiers des Tribunaux
de district et aux Notaires, et concernant les actes
donnant des droits sur des propriétés foncières.*

(12 Février 1834.)

MM.

L'article 9 de la loi du 18 décembre 1832 ⁽¹⁾ interdit sévèrement, et sans exception, tant au Secrétaire de préfecture qu'aux Notaires employés dans ses bureaux, de recevoir aucun acte ayant pour objet d'assurer des droits sur des propriétés foncières; cependant, les demandes, plaintes et rapports qui nous sont parvenus, nous ont appris que, dans différentes parties du Canton, cette loi était interprétée dans un sens directement opposé à son but. Or, comme il est dans le texte et l'esprit de la dite loi, que le Secrétaire de préfecture, chargé de la tenue des registres hypothécaires, surveille avec une entière impartialité les Notaires de préfecture et les autres Notaires du district, afin que ceux-ci se conforment aux dispositions légales lorsqu'ils reçoivent des actes donnant des droits sur des propriétés foncières, nous avons jugé nécessaire pour atteindre

(1) Voy. cette loi, Tome II du Bulletin, page 436.

ce but et régler à la fois divers autres points relatifs à l'exercice du notariat, de vous adresser la présente circulaire.

1.° Parmi les contrats dont la stipulation est interdite aux Secrétaires de préfecture et aux Notaires employés dans leurs bureaux, se trouvent spécialement compris :

a) Tous ceux concernant l'acquisition ou l'aliénation de propriétés immobilières sans exception, lors même que, pour le restant du prix, il n'est fait aucune réserve d'hypothèque ;

b) Tous les actes renfermant des stipulations hypothécaires ;

c) Enfin, tous les contrats constitutifs de servitudes réelles ou personnelles.

Mais les actes qui ne donneront pas immédiatement un droit sur une propriété foncière, ou qui ne renfermeront point de réserve à cet égard, comme, p. ex., les transports ou cessions de créances, les dispositions testamentaires et les simples reconnaissances de dettes, pourront être reçus, tant par le Secrétaire de préfecture, que par tout autre Notaire.

2.° Afin que les dispositions de la loi ne soient point éludées, il est interdit aux Secrétaires de préfecture et à leurs employés, sous les peines indiquées dans l'art. 6 du titre 5 du Tarif du 14 juin 1815, de recevoir les actes dont la stipulation leur est défendue par le §. 1.^{er}, soit par commission, soit en s'entendant avec des Notaires de préfecture et en préparant des actes pour les leur faire signer postérieurement.

5.° Dans les districts où le régime hypothécaire français existe, le Secrétaire de préfecture pourra recevoir lui-même, ou faire recevoir dans son bureau, les actes qui ne devront, ni être inscrits dans les registres hypothécaires, ni transcrits dans ceux de mutations ; mais, dans l'un

comme dans l'autre cas, ces actes renfermeront mention expresse, que les parties ont déclaré ne requérir, ni l'inscription, ni la transcription des dits actes, et qu'elles ne la requerront pas.

4.° Les Secrétaires de préfecture doivent tenir eux-mêmes les registres hypothécaires, ou les faire tenir, sous leur surveillance immédiate, par des employés sûrs choisis dans leurs bureaux. A cet effet, le local dans lequel sont déposés ces registres doit être réuni au Secrétariat de préfecture, ou si cette réunion présente des difficultés, le local devra du moins être aussi rapproché que possible du Secrétariat.

5.° Il est interdit aux Secrétaires et aux Notaires de préfecture de s'entendre pour établir entre eux une communauté du produit de leurs bureaux, ou pour s'assurer d'une manière quelconque une part dans ce produit.

6.° Il est spécialement interdit aux Notaires de préfecture, sous les peines indiquées dans l'art. 6 du titre 3 du Tarif de juin 1815, de signer des contrats qu'eux-mêmes ou des employés dans leurs bureaux n'auraient pas reçus, et d'autoriser en aucune manière l'exercice des fonctions de Notaire de préfecture, en donnant leur signature à des personnes non-patentées à cet effet.

7.° Il est également interdit aux Notaires de préfecture, de rédiger des pièces de procédure dont la rédaction est exclusivement attribuée aux avocats, procureurs et agents de droit.

8.° Il est de même interdit aux avocats, procureurs et agents de droit, ayant patente de notaire, de même qu'à ceux auxquels le droit de stipulation n'est point accordé, de recevoir, au nom d'un Notaire de préfecture, ou en s'entendant avec lui, des actes rentrant exclusivement dans les attributions de ce dernier.

9.° Les Préfets, les Secrétaires de préfecture et les Justices inférieures veilleront à ce que les dispositions ci-dessus soient exécutées, et ils feront connaître à l'autorité compétente, sans acception de personnes, ceux qui, à l'avenir, se permettraient de pareils abus.

Les Justices inférieures en particulier n'homologueront point, et les Secrétaires de préfecture, Receveurs d'enregistrement et Conservateurs des hypothèques, n'inscriront pas dans leurs registres les actes qui seraient passés contrairement aux dispositions ci-dessus.

10.° La présente circulaire sera imprimée, insérée au recueil des lois et décrets, et envoyée aux Justices inférieures, aux Secrétaires de préfecture, aux Greffes des Tribunaux de district et aux Notaires, pour leur servir de direction.

Berne, le 12 février 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

J. F. S T A P F E R.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

*relative aux communications officielles dont
ces fonctionnaires sont chargés.*

(18 Février 1834.)



MM.

Nous avons été informés que, dans différens districts, il arrive fréquemment que des particuliers, ainsi que des délégués de communes ou de corporations, sont appelés, sans qu'il soit nécessaire, à l'hôtel de la Préfecture, pour entendre des communications qui auraient pu leur être faites par écrit, et qu'il s'est élevé des plaintes fondées contre cet abus.

Comme une des conditions essentielles d'une bonne administration est de faciliter aux citoyens leurs relations avec les autorités publiques, et que nous ne pouvons voir d'un œil indifférent que des fonctionnaires subordonnés la perdent de vue, nous croyons devoir vous donner pour instruction, MM., de ne faire appeler, à l'hôtel de la Préfecture, soit des particuliers, soit des délégués de communes ou de corporations, que dans les cas où leur présence est indispensable, et, dans toute autre circonstance,

de transmettre, autant que possible, par écrit et par l'intermédiaire des Lieutenans-de-Préfet, les communications officielles à ceux qu'elles peuvent concerner.

Berne, le 18 février 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

J. F. S T A P F E R.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

*concernant la perception du droit de mutation au profit
de l'État. (1)*

(19 Février 1834.)

MM.

Il nous a été demandé si, pour les contrats de vente et d'échange de propriétés immobilières, qui, après avoir été affirmés par les parties et rédigés dans les formes, sont résiliés avant leur homologation par les Justices inférieures, le droit dû à l'État doit, ou non, être perçu.

Afin que l'on suive une marche uniforme à cet égard, nous vous chargeons de donner au Secrétaire de Préfecture

(1) En allemand : *Staatsgebühr von Handänderungen.*

Cette circulaire ne concerne que les districts où existent les justices inférieures.

pour instruction, de ne percevoir le droit dû à l'État, que dans le cas où il y a réellement eu transmission d'immeubles, et, conséquemment, de ne point exiger ce droit, lorsque les parties contractantes ont résilié le contrat avant de l'avoir fait homologuer par la Justice inférieure.

Berne, le 19 février 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

J. F. S T A P F E R.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

qui modifie quelques dispositions de celui du 2 août 1833 sur le service dans la Légion-urbaine de la Capitale. ⁽¹⁾

(6 Mars 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 1833 sur la formation d'une légion-urbaine dans la Capitale, les hommes de l'élite et de la réserve qui entrent,

(¹) Voy. les articles 24 à 29 de *l'Arrêté* du 10 septembre 1832 sur la formation des Gardes civiques, Tome II du Bulletin, page 348.